



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-110

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2022-06-01-00005 - ARRETE COMPOSITION CS CH MONTESSON DU 1ER JUIN 2022 (2 pages)

Page 3

ARS / Département prévention et promotion de la santé

78-2022-06-01-00008 - Avis d'appel à projets pour la création de deux structures dénommées "lits d'Accueil Médicalisés" LAM de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (9 pages)

Page 6

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-06-01-00009 - Réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000 de l'autoroute A14 (4 pages)

Page 16

78-2022-06-01-00007 - Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, sens de circulation Province-Paris, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury du 7 au 15 2022 (6 pages)

Page 21

DDT / Service de l'environnement

78-2022-06-01-00010 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative aux plans d'eaux du Golf de la Vaucouleurs sur la commune de Civry La Forêt (10 pages)

Page 28

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-01-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL « SERVICES CONSEILS ASSISTANCES LOCATIONS DOMICILIATIONS DES YVELINES (SCALDY) » en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 39

ARS

78-2022-06-01-00005

ARRETE COMPOSITION CS CH MONTESSON DU
1ER JUIN 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 22-78-0021

**modifiant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montesson**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 21-78-060 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 30 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu la réunion de la Commission Médicale d'Établissement, en date du 10 mai 2022, désignant Monsieur le Docteur Raphaël BOUSSION pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Madame le Docteur Marie-Claude DELESALLE qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel médical et non médical :

- Dr Raphaël BOUSSION représentant de la commission médicale d'établissement

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

- 1 JUIN 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Annexe
Composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Montesson

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Marie Thérèse FLEURY, représentant le maire de la commune de Montesson
- Nicole BRISTOL, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine
- Julien CHAMBON représentant le Président du Conseil Départemental du département des Yvelines
- Véronique BERGEROL, représentant le Conseil Départemental des Hauts de Seine, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal
- Huguette FOUCHE, représentant du Conseil Régional, siège de l'établissement principal
-

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Patricia GALABERT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Raphaël BOUSSION et Dr Fabrice DE SAINTE MAREVILLE, représentants de la commission médicale d'établissement
- Zaïa RUSSO et Brigitte VERGER, représentants désignés par les organisations syndicales
-

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Nathalie SANCHEZ et Alain GOURNAC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Roselyne TOUROUDE (UNAFAM) et Annick ROGEZ (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines
- Emmanuelle AUBRUN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines

ARS

78-2022-06-01-00008

Avis d'appel à projets pour la création de deux structures dénommées "lits d'Accueil Médicalisés" LAM de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

AVIS D'APPEL À PROJETS

**pour la création de deux structures dénommées
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places,
à implanter dans les départements de l'Essonne et des
Yvelines**

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93 200 SAINT-DENIS

Date de publication de l'avis d'appel à projets : mercredi 8 juin 2022

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 8 août 2022

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France
Siège
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France Agence
régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale des Yvelines
143 Boulevard de la Reine,
78000 VERSAILLES
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation départementale de l'Essonne
Immeuble France-Evry Tour Lorraine
6-8 rue Prométhée,
91000 EVRY
www.ars.iledefrance.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS,**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets et références réglementaires

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France, des départements de l'Essonne et des Yvelines.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le jour 8 août 2022 (avis de réception faisant foi).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France des compléments d'information, au plus tard le 1^{er} août 2022 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : « AAP LAM 2022 – ESSONNE » ou « AAP LAM 2022 – YVELINES ».

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 3 août 2022 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structures et nombre de places

- Deux structures dénommées « Lits d'Accueil médicalisés » de 25 places.

Localisation et zone d'intervention

Les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Public accueilli

LAM : : Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue et ne pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures. Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

Ouverture et fonctionnement.

Ouverture effective dans les 12 mois suivant la notification d'autorisation.

Fonctionnement sans interruption, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

Equipe médico-sociale pluridisciplinaire.

Présence permanente d'infirmiers diplômés requise.

Financement et Budget

Financement sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF, sans préjudice d'autres participations complémentaires.

Budget prévisionnel contenu dans la limite des coûts à la place précisés dans l'instruction de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Le prix de journée des LAM est fixé en 2021 à 204,168 € par jour et par lit.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France, de l'Essonne et des Yvelines.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France, de l'Essonne et des Yvelines.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être déposé en plus par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué, pour chaque projet, de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « AAP 91 – Candidature LAM » ou « AAP 78 – Candidature LAM » comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;
- un dossier intitulé « AAP 91 – Projet LAM » ou « AAP 78 – Projet LAM », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 8 août 2022 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP 91 Candidature » ou « AAP 78 Candidature », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;*
- *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.*

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP 91 Projet » ou « AAP 78 Projet », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP 91– projet LAM – Description complète » ou « AAP 78– projet LAM – Description complète ».
- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP 91– projet LAM – Qualité » ou « AAP 78– projet LAM – Qualité », comprenant :
 - *Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*

5 / 9

- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
 - *Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
 - *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
 - *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*
- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP 91 – projet LAM – Personnels » ou « AAP 78 – projet LAM – Personnels », comprenant :
- *Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;*
 - *L'organigramme auquel seront annexés :*
 - o *les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;*
 - o *une formalisation des délégations dans tous les cas de figure ;*
 - o *les fiches de poste ;*
 - o *un planning hebdomadaire type ;*
 - o *la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;*
 - *Le plan de recrutement ;*
 - *Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet ;*
 - *Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
 - *Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification.*
- Un sous dossier financier, intitulé « AAP 91 – projet LAM – Financement » ou « AAP 78 – projet LAM – Financement » comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :
- *a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;*
 - *b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;*
 - *c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;*
 - *d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;*

- *e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;*

 - *f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*
- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 25/05/2022

SIGNE

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Amélie VERDIER

ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Identification du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président:

Directeur:

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

E-mail :

.....

Siège social (si différent) :

.....

II. Dénomination et nom de la structure

.....

.....

.....

III. Public accueilli

.....

.....

.....

IV. Zone d'implantation (adresse de la structure)

.....
.....
.....

V. Fonctionnement et Prestations proposées

.....
.....
.....

VI. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

VII. Financement

Nombre de places :

.....

Fonctionnement :

Budget prévisionnel total année pleine :

.....

- Groupe 1 :
- Groupe 2 :
- Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Travaux d'aménagement

- Équipement :

- Modalités de financement :

.....

VIII. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....

dont personnels mutualisés avec autre structure :

DDT

78-2022-06-01-00009

Réglementation de la circulation pour la
réalisation des travaux de tirage et
raccordement de la fibre optique et de
réparation de PEHD ainsi que des travaux
d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000 de
l'autoroute A14

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000 de l'autoroute A14

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Vu la circulaire en date du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2022 des « Jours hors Chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 6 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A14 pendant l'exécution des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien du PR 5+000 au PR 20+000 de l'autoroute A14, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Phase 1 : Effaçage de la peinture blanche et application du marquage provisoire de peinture jaune et travaux d'entretien.

Dates prévisionnelles : nuit du 13 juin 2022 (20h00) au 14 juin 2022 (06h00).

Zone de travaux : PR 7+700 au PR 8+700 sens Paris Caen.

Restrictions :

Neutralisation de voie lente puis voie rapide (ou inversement) avec balisage depuis le péage au PR 7+700 jusqu'au PR 8+700 sens Paris Caen. La vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 2 : Réparation de fourreaux et tirage de la fibre optique et travaux d'entretien.

Dates prévisionnelles : H24 du 14 juin 2022 au 30 juin 2022.

Zone de travaux : PR 7+000 au PR 19+000 sens Paris Caen et Caen Paris.

Restrictions :

24h/24h du 14 juin 2022 au 22 juin 2022 :

Dans le sens Paris Caen : dévoiement de la circulation vers la BAU, du PR 8+100 au PR 8+500 avec réduction des voies circulé.

La circulation de la voie rapide sera dévoyée sur voie lente d'une largeur réduite à 2.80m et la circulation de la voie lente sera dévoyée sur la BAU d'une largeur réduite à 3.20m. La vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

De nuit de 20h00 à 05h30 :

Neutralisation de voie rapide avec FLR du PR 10+100 au PR 19+000 sens Paris Caen ou fixe du PR 9+300 au PR 19+000 sens Paris Caen puis / ou Neutralisation de voie rapide avec balisage FLR ou fixe du PR 17+900 au PR 7+200 et du PR 16+700 au PR 7+200 sens Caen Paris. La vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 3 : Effaçage du marquage temporaire et application du marquage définitif et travaux d'entretien

Dates prévisionnelles : nuit du 21 juin 2022 (20h00) au 22 juin 2022 (06h00).

Zone de travaux : PR 7+700 au PR 8+700 sens Paris Caen.

TP de tirage et raccordement de la fibre optique et de réparation de PEHD ainsi que des travaux d'entretien sur la A 14 du PR 5+000 au PR 20+000 de l'autoroute A 14 du 14 au 30 juin 2022 2 / 4

Restrictions :

Neutralisation de voie lente puis voie rapide (ou inversement) avec balisage depuis le péage au PR 7+700 jusqu'au PR 8+700 sens Paris Caen. La vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers,
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure,
- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera supérieure à 7 kms
- La largeur des voies circulées sera réduite,
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

L'accès de chantier se fera par l'entrée de chantier identifiée par un dispositif conforme à l'article 6.8 du guide CEREMA « signalisation temporaire – routes à chaussées séparées / Manuel du chef de chantier – Volume 2 »

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le 07 JUIN 2022

Pour le préfet des Yvelines

et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires des Yvelines

et par subdélégation

Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière

Adjoint à la cheffe du

Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-06-01-00007

Arrêté portant modification de la circulation sur
l'autoroute A12, sens de circulation
Province-Paris, dans le cadre des travaux de
modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury
du 7 au 15 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, sens de circulation Province-Paris, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental

des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 20 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de circulation de l'autoroute A12 seront fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- neutralisation de la voie lente de circulation de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris entre les

Portant Modification de la circulation sur l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury de nuit du 7 au 15 juin 2022

2/6

PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant les nuits du 07 juin 2022 au 10 juin 2022.

- fermeture complète de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris de 22h00 à 5h00 durant les nuits du 13 juin 2022 au 15 juin 2022.

- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12 sens Province/Paris, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

1. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'École,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous,
- suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153),
- au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes,
- suivent l'A13 en direction de Rouen.

2. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'École,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes,
- continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

3. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

4. Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,

Portant Modification de la circulation sur l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury de nuit du 7 au 15 juin 2022

3/6

- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir.
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.
- 5. Les usagers en provenance de la RN12 Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
- restent sur la RN12.
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.
- 6. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
- continuent sur la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.
- 7. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, empruntent :**
- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l' École,
 - suivent la RN12 en direction de Paris / Créteil
 - restent à droite et continuent sur la RD129 Boulevard Henri Barbusse,
 - continuent sur la RN12,
 - suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
 - prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
 - continuent sur la RN118,
 - continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.
- 8. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
- la RD129 en direction de Dreux / Plaisir
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.
- 9. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'École et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :**
- au rond-point de la RD129 et reprennent la direction Dreux / Plaisir
 - suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
 - prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
 - suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
 - suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.
- 10. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :**
- la RD129 en direction de Bois d'Arcy,
 - font demi-tour au rond-point et suivent l'A12 (A13) / A86 / Versailles
 - continuent sur la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon

- prennent la 1ère sortie au Rond-Point de Butzbach et continuent sur la RD129
- prennent la 2ème sortie au Rond-Point de la Place du Général Paris de la Bollardière et continuent sur la RD 129
- prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Saules et prennent l'Avenue du 8 Mai 1945 direction Paris
- prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Sangliers et rejoignent la RN12 direction Paris
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

11. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'École et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
- prennent la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

12. Les Poids Lourds en provenance de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- rejoignent la RN12 en direction de Dreux,
- prennent la sortie A12/A86 / ZA Croix Bonnet et rejoignent la RN12 en direction de Paris
- suivent l'itinéraire de déviation n°6 ci-dessus.

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définies ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRSA-OIDF, le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École, le Maire de Fontenay-le-Fleury, Madame le Maire de Plaisir, le Maire de Poissy, le Maire de Aigremont, le Maire de Orgeval, le Maire de Chambourcy, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Boulogne-Billancourt, le Maire de Sèvres, le Maire de Thiverval-Grignon, le Maire de

Portant Modification de la circulation sur l'autoroute A12 dans le sens Province-Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury de nuit du 7 au 15 juin 2022

5/6

Chavenay, le Maire de Feucherolles, le Maire de Guyancourt et le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le **07 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,
et par subdélégation,



Bruno Santos
Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-06-01-00010

Arrêté préfectoral portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative aux plans d'eaux du Golf de la Vaucouleurs sur la commune de Civry La Forêt

Arrêté n°

**PORTANT RECONNAISSANCE AU TITRE DE L'ANTÉRIORITÉ ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A
L'AUTORISATION RELATIVE AUX PLANS D'EAUX DU GOLF DE LA VAUCOULEURS SUR LA COMMUNE
DE CIVRY LA FORÊT**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 214-112 à R. 214-32 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur depuis le 23 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration de vidange n° 78-2021-00176 déposé en date du 13 décembre 2022 ;

VU les compléments apportés, par voie dématérialisée, en date du 13 avril 2022 ;

VU les données techniques sur les cinq bassins du golf de la Vaucouleurs, fournis par Monsieur HERNOT, responsable du golf, lors de la demande de régularisation d'antériorité des plans d'eaux, en date des 17 décembre 2021 et 13 avril 2022 ;

VU l'absence de remarque émise par le propriétaire et gestionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence des plans d'eaux sur la cartographie aérienne de l'IGN avant 1992 ;

CONSIDÉRANT le schéma de l'installation en date du 1^{er} mars 1990 faisant état de 5 bassins sur l'emprise du golf de la Vaucouleurs ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la hauteur et du volume des cinq bassins, les plans d'eau ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R. 214-118 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eaux remplissent des fonctions d'agrément et que les seuls prélèvements sont pour l'irrigation du golf ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à la loi sur l'eau de 1992 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Véronique BRIOLA, en sa qualité de directrice du golf de la Vaucouleurs, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Les plans d'eau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, sont autorisés. Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre leur gestion.

Article 2 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Les plans d'eau sont situés au 709 rue de l'église, dans le golf de la Vaucouleurs, sur la commune de CIVRY LA FORÊT.

Ils sont construits en tant que bassins d'agrément et d'arrosage au sein du golf et connectés entre eux par l'intermédiaire de drains. Le bassin n°1 est connecté au bassin N°2, lui-même connecté au bassin n°3, lui-même connecté au bassin n°4, lui-même connecté au bassin n°5, qui lui est connecté à la rivière Vaucouleurs.

Conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement, les prescriptions du présent arrêté concernent l'ensemble constitué par les cinq plans d'eau.

Conformément aux éléments recueillis, les retenues présentent les caractéristiques suivantes :

	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n°3	Bassin n°4	Bassin n°5
Latitude	48.871319	48.871319	48.871319	48.871319	48.871319
Longitude	1.619405	1.619405	1.619405	1.619405	1.619405
Section cadastrale	ZC				
Numéro de parcelle	0052				
Superficie	2378 m ²	2510 m ²	2900 m ²	2660 m ²	10700 m ²
Longueur maximale	0,00	77 mètres	100 mètres	43 mètres	330 mètres
Largeur maximale	33 mètres	36 mètres	36 mètres	23 mètres	38 mètres
Hauteur d'eau	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Volume stockable	4756 m ³	5020 m ³	5800 m ³	5320 m ³	42800 m ³
Mode d'alimentation	Ruissellement, cours d'eau (la Vaucouleurs), pluie				
Pente des talus	45°				
Usage	Arrosage				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et informations fournies lors de la régularisation d'antériorité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux (~~rebouchage~~) ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Yvelines.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet des Yvelines qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L. 181-15.

Article 5 : Durée de l'autorisation – Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté d'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire, 2 ans avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 7 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application dans le présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages, les gestions, ainsi que les aménagements annexés relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non dont la superficie est de 0,1 ha à 3ha	5 Plans d'eau de superficie totale de 21 148 m ²	Déclaration
	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange		

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé.

Article 10 : Remplissage des retenues

Le remplissage de chaque retenue est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale des plans d'eau :

- le ruissellement du bassin versant naturel ;
- les drains implantés sur le golf, qui assurent la liaison des bassins.

Article 11 : Vidanges

Les eaux rendues au cours d'eau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la santé publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La Vaucouleurs, milieu récepteur des vidanges, étant une rivière de première catégorie piscicole, la vidange de plan d'eau est **interdite du 1er novembre au 31 mars**.

Pour des raisons de sécurité, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit au moins 15 jours avant le début des opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval des ouvrages. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres ;
- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau en aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O₂), en ammonium (NH₄) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

O₂ dissous	> à 3 milligrammes par litre
NH₄	< à 2 milligrammes par litre
MES	< à 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un dispositif limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentés sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Toute opération de curage éventuellement concomitante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer la procédure et les prescriptions adaptées.

Article 12 : Gestion piscicole

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 13 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la première mise en eau, la gestion, la surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publicité et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Civry-la-Forêt, et peut y être consultée, elle sera affichée pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté ;
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 14.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **01 JUIN 2022**

Le préfet des Yvelines
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

Nathalie THERRE

ANNEXE 1



ANNEXE 2

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

10 16

Sous Direction Ressources
Service Mesures

N° de dossier

ATTENTION - PATRIS AUTOCOPIANT
Sans cygne

**DESCRIPTION SOMMAIRE
D'UNE INSTALLATION
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Nom de l'établissement : GOLF de la Vaucoeurs

Adresse : 1010 Civry La Forêt

Code Postal : 27100 Commune : Civry La Forêt

Genre d'activité fabrication : terrain de Golf

Nom du Correspondant éventuel : DELABRE Tel : 35 22 62 25

Année d'installation des pompes	1986	1987	1988	1989	1990
NATURE DE L'EAU	Eau de surface				
Source (origine, source, puits, forage, source, rivière, Brage)	Eau de surface				
Nom de la source	Eau de surface				
MOYENS DE CONDUITE EXISTANTS					
Compteur d'eau	Non				
Compteur électrique	Non				
Compteur hydraulique	Non				
Sens compteur	Non				
SOURCES D'ÉNERGIE (Puissance en CV)					
Moteur électrique	Non				
Moteur à explosion	Non				
Vapeur	Non				
Autres	Non				
Débits horaires	2 m ³ /h	3 m ³ /h	4 m ³ /h	5 m ³ /h	6 m ³ /h
Temps de marche/jour	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h
Nombre de jours par an	10	10	10	10	10
Volume d'eau que vous estimez prélever par an	36 000 m ³				

N° DES POMPES	1	2	3	4	5
POMPES					
Volumétriques					
Centrifuges horizontales					
Centrifuges verticales					
Énergétiques					
Autres					
CARACTÉRISTIQUES					
Marque	Poulfrin				
Type	Centrifuge				
N° de série	16 12 1615				
Diamètre aspiration	20				
Diamètre refoulement	20				
Vitesse de rotation (en tours/mn)	2900				
Nombre d'aspiration	1				
Nombre de refoulement	1				

Distribution (1) : après arrêt de la vanne

1° a partir d'un niveau d'eau - 2° d'une bêche en reprise - 3° d'un groupe à pression d'air

Si la pompe est en secours

peuvent-elles être mises en marche simultanée avec les autres pompes : oui non (1)

(1) Pour les pompes à bras

Volume d'eau acheté au réseau en 1986 : 23 m³ (Avec des m³)

Lieu de rejet des eaux résiduaires depuis puis-à cours d'eau, écoulement, puits, etc. : après arrêt de la vanne

Pour les rejets en rivière : nom du cours d'eau : Non

Utilisation de l'eau :

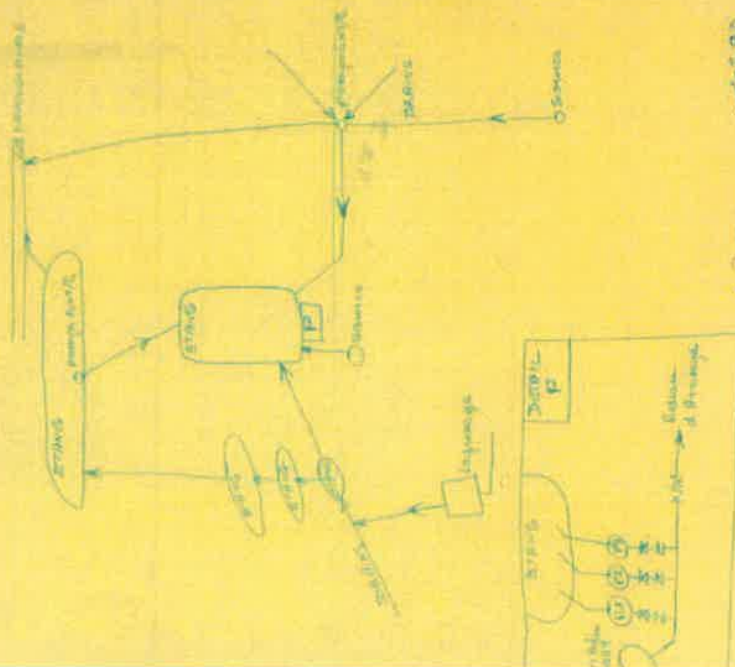
Observations :

Date : 18/01/2010 Signature : [Signature]

Pour la notice à remettre à l'agence
Région pour le Bassin de Paris-Seine-Normandie

SCHEMA DE L'INSTALLATION

Indiquer en particulier sur ce schéma les numéros des groupes reportés dans les pages ci-incluses. Au cas où ce schéma ne pourrait être effectué sur cette page, envoyer à l'agence les dessins nécessaires.



LE CONCEVTEUR
(Signature)

LE MANDATAIRE
(Signature)

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SERIE-NORMANDE

Division Ressources
Service Technique
41, rue de Valenciennes, 93000 PARIS
Tél : 377 28 57

1-01

AGREMENT DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE

MANDATAIRE: L.E.		N°: 0600	
Adresse du Bureau: Quai Wilson 93000 PARIS			
Zone de rattachement: Rattachement à l'agence le:			
N° de dossier 37113X	Nom et Adresse du Preleveur Belle Châteaillon 78360 CIVRY-LA FORÊT	le Canton: BOULAY	l'Arrondissement: MANTES
PRÉCISER ICI →		Nombre d'heures de mesure journalière: 36 36	Nombre de jours de service annuel: 305
Débit horaire mensuel: 7,45 7,05 7,05			

31
140
140
304
X 100

• feuille blanche à retourner à l'agence
• feuille bleue à garder par le mandataire
• feuille jaune à passer au redacteur

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00006

Arrêté portant modification de l'agrément de la
SARL « SERVICES CONSEILS ASSISTANCES
LOCATIONS DOMICILIATIONS DES YVELINES
(SCALDY) »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la SARL
« SERVICES CONSEILS ASSISTANCES LOCATIONS DOMICILIATIONS DES YVELINES (SCALDY) »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017031-0002 en date du 31 janvier 2017 portant agrément de la SARL « SERVICES CONSEILS ASSISTANCES LOCATIONS DOMICILIATIONS DES YVELINES (SCALDY) » sise 23 rue Colbert – 78180 Montigny-le-Bretonneux, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2022, complété le 23 mai 2022 de la SARL « SERVICES CONSEILS ASSISTANCES LOCATIONS DOMICILIATIONS DES YVELINES (SCALDY) » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2017 précité sont désormais :
« un agrément n° 2017/101.ED est délivré à la SARL « SERVICES CONSEILS ASSISTANCES LOCATIONS DOMICILIATIONS DES YVELINES (SCALDY) », représentée par Monsieur Jérôme MAGNAT en qualité de gérant, dont le siège social est situé 23, rue Colbert - 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés »
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 1 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND